



SECTION DES REPERES
Conseil Economique
et Social BUREAU E/5107

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/89
5 mars 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE
DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Lettre datée du 2 mars 1990 adressée à la Présidente de la Commission
des droits de l'homme par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

1. J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un message qui vous est adressé au nom d'une des deux principales parties au différend relatif à Chypre, à savoir la communauté chypriote turque, par M. Kenan Atakol, Ministre des affaires étrangères et de la défense.
2. Comme vous vous en souviendrez certainement, une déclaration a été faite devant la Commission des droits de l'homme, le 1er février 1990, sur la question de Chypre, malheureusement en l'absence des représentants de la communauté chypriote turque, une des principales parties au conflit. Dans ces conditions, la communauté chypriote turque ne peut que soumettre ses vues par écrit, afin qu'elles puissent figurer au moins dans les documents de la Commission.
3. Je vous prie, Madame la Présidente, de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de l'annexe ci-jointe, conformément à la pratique établie, en tant que document officiel de la Commission des droits de l'homme au titre du point 12 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur

Signé : Cem Duna

ANNEXE

1. Comme suite à ma lettre du 21 février 1990 et à propos de la déclaration faite par M. Iacovou, Ministre des affaires étrangères de l'administration chypriote grecque de Chypre-Sud, devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, le 1er février 1990, j'estime utile de vous adresser la présente lettre afin de traiter de certains faits qui ont été dénaturés et des allégations fallacieuses qui abondaient dans cette déclaration.
2. J'aimerais tout d'abord préciser à l'intention de tous les intéressés que M. Iacovou, en dépit de toutes ses prétentions, s'est adressé en réalité à la Commission non pas en qualité de Ministre des affaires étrangères de la "République de Chypre" mais en tant que porte-parole de l'administration chypriote grecque de Chypre-Sud, envers laquelle la population turque de Chypre n'a aucune obligation d'allégeance quelle qu'elle soit. Il ne s'est pas exprimé au nom de Chypre dans son ensemble et ne représentait pas, dans les faits et sur le plan de la légalité, la population turque de Chypre qui n'est représentée que par le Gouvernement de la République turque de Chypre-Nord.
3. Tirant profit, comme le fait toujours son administration, de l'absence de représentants des Chypriotes turcs de cette instance, M. Iacovou a fait beaucoup d'entorses à la vérité. Sa mémoire a peut-être des défaillances mais les archives ne mentent jamais.
4. L'"invasion de l'île de Chypre par la Grèce", comme l'archevêque Makarios, aujourd'hui décédé, l'avait appelée dans la déclaration qu'il avait faite devant le Conseil de sécurité le 19 juillet 1974, a eu lieu le 15 juillet 1974 en violation du Traité de garantie de 1960. Aux termes du Traité de garantie, les trois puissances garantes s'engageaient à respecter l'indépendance de Chypre.
5. Toutefois, la Grèce, par ses actions armées du 15 juillet 1974 a fait exactement le contraire de l'engagement qu'elle avait pris et a cherché à détruire l'indépendance de Chypre fondée sur l'existence de deux communautés au profit de l'Enosis (Union de Chypre avec la Grèce). De fait, la Turquie n'a fait que s'opposer à cette illégalité brutale en intervenant le 20 juillet 1974.
6. La population turque de Chypre, sans exception, est et sera toujours reconnaissante envers la Turquie d'avoir été fidèle aux droits et aux obligations qui découlent du Traité de garantie en la sauvant d'une extermination imminente.
7. Ce sont là des faits et des sentiments fondamentaux que M. Iacovou et son administration doivent prendre en compte, même si cela ne leur fait pas plaisir.
8. Quant à l'allégation contraire au bon sens d'"occupation", je pense qu'il me suffit de dire qu'une action qui a entraîné de si nombreux résultats positifs ne peut raisonnablement être qualifiée d'"occupation". L'intervention turque du 20 juillet 1974 a mis fin à l'invasion de Chypre par la Grèce et l'a repoussée au-delà de la ligne de démarcation actuelle, a permis de déposer le régime fasciste de Nicos Sampson installé par la junte grecque alors

au pouvoir à Athènes, a empêché l'annexion de Chypre à la Grèce, a sauvé le peuple chypriote turc qui était sur le point d'être totalement détruit, a mis fin à la guerre intestine entre les Grecs, a aidé la Grèce à rétablir la démocratie, a préservé et consolidé les droits d'association des Chypriotes turcs dans la souveraineté et l'indépendance de Chypre et a donné à Chypre la période de paix la plus longue de son histoire récente.

9. M. Iacovou est libre de continuer à fabriquer des scénarios fallacieux, comme il l'a fait dans sa déclaration, mais il ne pourra guère convaincre le peuple turc de Chypre qu'une action légale qui a permis d'arriver à des résultats si positifs peut et devrait être discréditée ou dénigrée.

10. La force de paix turque se trouve actuellement à Chypre sur le territoire de la République turque de Chypre-Nord qui est gouvernée par les Chypriotes turcs. Elle demeurera sur ce territoire pour garantir la paix qui prévaut sur l'île, tant que les Chypriotes turcs voudront qu'elle y reste et jusqu'à la conclusion d'un règlement négocié dans le cadre de négociations directes entre les deux parties à Chypre. L'indignation manifestée par M. Iacovou au sujet de l'"invasion et l'occupation" ne peut être que l'expression de son aspiration raciste à recréer les conditions de 1963-1974, une période tourmentée au cours de laquelle les Chypriotes turcs avaient été privés des droits de l'homme.

11. Nos réponses à ces allégations fallacieuses concernant les "droits de l'homme" figurent dans la lettre du 21 février 1990 que je vous ai adressée en réponse à la déclaration de M. Markides, le représentant des Chypriotes grecs à la Commission et je m'abstiendrai donc de les répéter ici.

(signé) Kenan Atakol